



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC DÉMOLITIONS
Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2025U-354

Dossier n° : PC 031547 25 00024	
Déposé le : 04/07/2025	<u>Demandeur :</u>
Complété le : 12/09/2025	SCCV PRIM GESTION 2
<u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS ET DÉMOLITION D'UN GARAGE	REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR PIECZARA GILBERT
<u>Adresse des travaux</u> : 37 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 31600 SEYSSES	37 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 31600 SEYSSES
<u>Références cadastrales</u> : 000AH0021, 000AH0023, 000AH0208	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE avec démolitions présentée le 04/07/2025 par la SCCV PRIM GESTION 3 représentée par monsieur PIECZARA Gilbert demeurant 37 rue du Général de Gaulle 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 25 00024 en vue de la construction de 3 logements et de la démolition d'un garage ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 26/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 12/09/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 24/07/2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute Garonne du 28/07/2025 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 07/08/2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 21/08/2025 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo Service Gestion et Valorisation des déchets du 25/09/2025 ;

Considérant le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment dans son point '2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités', que dans les espaces de constructibilité encadrée identifiés aux pièces graphiques de détail, sont autorisées 'Les constructions nouvelles après démolition à condition qu'elles s'inscrivent dans la volumétrie et le gabarit du bâtiment existant antérieurement' ;

Considérant que le projet, situé dans l'espace constructible identifié aux pièces graphiques de détail, prévoit la démolition d'un garage et une construction nouvelle dont une partie ne s'inscrit pas dans la volumétrie et le gabarit du bâtiment à démolir ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 04/07/2025 - Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 31/12/2025 Affiché le 31/12/2025 jusqu'au 28/02/2026	Seysses le 29 décembre 2025 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours: I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)